

ARRETE n° 2026.19

REGLEMENTATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
296 rue de l'Eglise - en agglomération, commune de Thil

- VU** la demande en date du 30 juin 2026 par laquelle Madame ANGIONO Amanda, 296 rue de l'Eglise demande l'autorisation de stationner un camion de 3,5 tonnes sur la voie publique – 296 rue de l'Eglise - en agglomération ; commune de THIL
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU** l'état des lieux;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur la voie publique un camion de 3,5 tonnes – 296 rue de l'Eglise ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

L'ouverture du chantier est fixée au 03/07/2026 comme précisée dans la demande et pour une durée de 1 jours.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours à compter du 03/07/2026.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Madame la Présidente de la CCMP,
- Madame le Commandant de la BTA de Miribel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Miribel et de Montluel
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beynost
- Madame ANGIONO Amanda

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à THIL, le 1^{er} Juillet 2026

Le Maire

Valérie POMMAZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision



ARRETE n° 2026.19

départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de Notification